



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JT biodéchets – ATEE

Obligation de valorisation des biodéchets



1/ Définition et enjeux



Biodéchets (L. 541-21-1 Code de l'environnement):

« Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »

Déchets de cuisine et de table (DCT)

- Règlement sanitaire européen (UE) n°142/2011: *« tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages ».*
- Statut de sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 3 (Règlement européen (CE) n°1069/2009).
- Essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration.

Les déchets verts (DV)

- Issus des ménages ou d'activités professionnelles (entretien des espaces verts des parcs et jardins, etc).
- Ne sont pas des SPAN: Pas besoins d'agrément sanitaire pour traitement et valorisation.
- Les déchets verts en mélange avec des DCT doivent être traités comme des SPAN.

Enjeux de la valorisation des biodéchets:

- Environ 1/3 des ordures ménagères en France (MODECOM)
- Mise en décharge: émissions CH₄ et lixiviat (déchets putrescibles)
- Part très importante des émissions de GES du secteur des déchets
- **Objectif: Tendre vers des voies de collecte et valorisation « propres »**



2/ Obligation de tri à la source et collecte séparée des biodéchets

Renforcement anticipé des obligations de tri à la source des biodéchets pour les gros producteurs

- Depuis 2012, gros producteurs de biodéchets soumis à une obligation de tri à la source (R. 543-225)
- Seuils dégressifs (arrêté du 12 juillet 2011) : 120t/an en 2012 contre 10t/an depuis 2016.
- Article 88 loi AGEC : 5t/an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Obligation de tri à la source pour tous

« Les États membres veillent à ce qu’au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l’article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d’autres types de déchets. »

- Transposition de la Directive Cadre déchets: Article 88 de la loi AGEC (L. 541-21 du CE)
- Pour tous: professionnels, collectivités et administrations, ménages.
- Objectif ambitieux qui peut s’appuyer sur le retour d’expérience de plusieurs collectivités.
- Au 31/12/2019: 157 collectivités en collecte séparée (4,4 millions d’habitants).

Une obligation de tri à la source dans les établissements recevant du public (ERP)

- Les ERP sont tenus d’organiser la collecte séparée des déchets du public, y compris des biodéchets (L. 541-21-2-2)
- Applicable aux ERP produisant plus de 1 100L de déchets par semaine.
- Geste de tri continu des citoyens dans les lieux de vie et de passage.
- Décret d’application du 29 décembre 2020 (R. 541-61-2)

2/ Obligation de tri à la source et collecte séparée des biodéchets

Objectifs de la réglementation environnementale relative aux biodéchets

- *Mobiliser le flux: Détourner les biodéchets des filières d'élimination*
- *Acceptabilité: Encadrer les pratiques de mélange et la performance des opérations de tri*
- *Assurer une valorisation sûre des biodéchets: Renforcement des conditions d'usage au sol des digestats*

3/ Les outils réglementaires

Baisse de l'élimination - Renforcement des conditions d'admission et des contrôles

Article 10 loi AGECE (art. L. 541-1) : Interdiction progressive de l'admission en ISDND de déchets non dangereux valorisables.

Article 6 loi AGECE (art. L. 541-2-1): Conditionne l'admission de déchets en installations d'élimination par stockage de déchets ou incinération à la justification par le producteur ou détenteur du respect des obligation de tri (sauf pour les centres de tri).

- **Décret du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux**
- **Arrêté pris en application des articles R. 541-48-2 et R. 541-48-3 du code de l'environnement**

Date d'application	seuil	Type de déchet	Catégorie de déchet
1 ^{er} janvier 2022	30%	Métal ; ou plastique ; ou verre ; ou bois ; ou fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)	Tous déchets concernés sauf OMR (et donc dont encombrants, déchets collectés en déchetterie)
1 ^{er} janvier 2022	50%	Papier/carton ; ou plâtre ; ou biodéchets	
1 ^{er} janvier 2024	30%	biodéchets	
1 ^{er} janvier 2025	30%	Textiles	
1 ^{er} janvier 2025	70%	Tous les types de déchets ci-dessus en masse cumulée	OMR (sauf encombrants, déchets collectés en déchetterie)
1 ^{er} janvier 2028	50%	Tous les types de déchets ci-dessus en masse cumulée	
1 ^{er} janvier 2025	65%	Biodéchets + déchets REP, en masse cumulée	
1 ^{er} janvier 2030	60%	Biodéchets + déchets REP, en masse cumulée	

Seuils d'admissibilité (en masse) des bennes/ contenant en ISDND par typologie de déchets non-dangereux valorisables



3/ Les outils réglementaires



Justification des obligations de tri à la source des biodéchets préalable à la mise en place d'une installation de tri mécano-biologique (TMB)

Article 90 loi AGEC (art. L. 541-1)

- Clarification des dispositions de la LTECV: La création d'une nouvelle installation de TMB, l'augmentation de capacité d'installations existantes ou la reconstruction d'une installation existante est conditionnée à la généralisation préalable du tri à la source des biodéchets
- **Objectif: Eviter que les TMB ne constituent un frein au déploiement du tri à la source des biodéchets**

Décret n° 2021-855 du 30 juin 2021 (art. R. 543-227-2) et arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227 du code de l'environnement

- Ne cible que les installations effectuant une valorisation énergétique/organique de leur biodéchets.
- Pour être autorisée à faire réceptionner ses déchets dans une installation de tri mécano-biologique, la collectivité justifie du respect de l'un des trois critères de généralisation du tri à la source des biodéchets suivants:

Option 1: Au moins 95 % de la population couverte par un dispositif de tri à la source des DCT+ Seuil OMR par typologie de communes

Option 2: Quantité de biodéchets restant dans les OMR inférieure à 39 kg/hab/an

Option 3: Quantité de biodéchets détournés des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source d'au moins 50%





Contrôle par un tiers des obligations de tri

- Décret d'application de l'article 74 loi AGEC
- Le préfet peut demander à tout acteur de réaliser un audit par un tiers indépendant afin d'attester du respect de ses obligations de tri et de valorisation (dont les obligations de tri à la source des biodéchets)

Le tri à la source: Une condition nécessaire au « Recyclage » des biodéchets

Article 12 de l'Ordonnance du 29 juillet 2021 (art. L. 541-21-1)

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.





Acceptabilité - Encadrer les pratiques de mélange et la performance des opérations de tri

Article 12 ordonnance du 29 juillet 2020 (L. 541-21-1): Interdiction de mélange des biodéchets triés à la source avec d'autres déchets (mélange DCT et DV possible)

Dérogations:

- Emballages et déchets biodégradables listés par arrêté (**Arrêté « collecte conjointe »**)
- Jusqu'au 31/12/2023: Biodéchets emballés sous réserve d'un déconditionnement ultérieur (**Décret et arrêté « déconditionnement »**)
- Compostage de boues avec déchets verts (**Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021**)

Projet d'arrêté « collecte conjointe » (R. 543-226)

- Fixe une liste restrictive d'emballages et déchets éligibles à une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source
- Consultation publique du 13/07/21 au 15/08/21: <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-listant-les-emballages-et-dechets-a2431.html>
- Avis favorable à l'unanimité CNEN du 09/09/21
- **En phase de finalisation avant publication octobre 2021**



3/ Les outils réglementaires



Acceptabilité - Encadrer les pratiques de mélange et la performance des opérations de tri

Projets de décret et arrêté « déconditionnement » (R. 543-226)

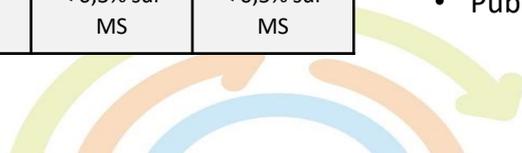
- Déconditionnement encadré actuellement par rubrique ICPE 2791
- Seuil d'Autorisation atteint dès 10t /j – Forte demande de simplification et meilleure encadrement
- **Projet de décret pour création d'une nouvelle rubrique ICPE « déconditionnement »**
- **Projet d'arrêtés fixant les prescriptions techniques applicables au déconditionnement (enregistrement et déclaration)**

Qualité de traitement (Critères de performance)

Teneurs maximales en inertes et impuretés dans les soutes de déconditionnement				
Inertes et impuretés	Plastique > 2mm	Verre > 2mm	Métaux > 2mm	Plastique + verre+ métaux > 2mm
Seuils de conformité	< 0,3% sur MS	< 0,3% sur MS	< 0,3% sur MS	< 0,5% sur MS

Calendrier prévisionnel

- **Lancement appel à contribution : février 2021**
- **Consultation informelle des parties prenantes : 15/07/21 – 10/09/21**
- **Réunion informelle des parties prenantes : 07/09/21**
- Consultation officielle des professionnels : octobre / novembre 2021
- Début de la consultation du public : 18 novembre 2021
- CSPRT : 14 décembre 2021
- Conseil d'État : février 2022
- Publication : mars 2022



3/ Les outils réglementaires

Assurer une valorisation sûre des biodéchets – Encadrer les voies de retour au sol

Interdiction de production de compost de fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (FFOM)

- Article 87 loi AGECE (art. L. 541-1): A compter du 1^{er} janvier 2027, interdiction de produire du compost à partir de la fraction fermentescible des OMR.

Socle commun des matières fertilisantes (Ordonnance « déchet », art. L. 255-9-1 du code rural)

Objectif: Harmoniser et renforcer les critères de qualité agronomique, d'innocuité et les conditions d'usage de l'ensemble des matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC) qu'elles aient ou non le statut de déchets.

Contenu :

- Teneurs maximales en éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, etc), en inertes et impuretés (plastiques, verre, métaux), composés traces organiques (PCB, dioxines, etc) et micro-organismes pathogènes (salmonella, Escherichia colis, etc).
- Tests sentinelles écotoxiques de contaminants émergents pour les matières sous statut de déchets.
- Flux maximum sur une parcelle
- Modalités d'étiquetage des lots de MFSC
- Modalités d'enregistrement des quantités de MFSC utilisées au sol.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

Nicolas FATH

Chargé de mission valorisation des déchets organiques
Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses (SRSE)
Sous-direction déchets et économie circulaire (SDDEC)
Bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD)

Mail : nicolas.fath@developpement-durable.gouv.fr

